

N° 6 - 100 / 2005 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2004

Pilote : Direction Générale des Services

Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, rapporteur,

L'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que "Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier."

Avant de le transmettre à chaque commune de notre Agglomération, le Président a souhaité vous faire communication du rapport d'activités 2004.

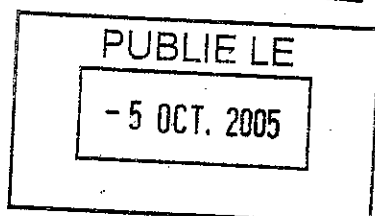
Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu le code général des collectivités territoriales,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, À L'UNANIMITÉ,

↳ **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités 2004 du Président.

↳ **DIT QUE** le rapport d'activités 2004 sera adressé au Maire de chaque Commune membre.



Pour extrait conforme,
Fait le 27 Septembre 2005

Le Président,
Philippe BONNECARRÈRE